

100676216

GD/ALS/BL

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE**

**A ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial,
Maître Géry DELATTRE, notaire associé de la société civile professionnelle
« PROUVOST & Associés, notaires », titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord),
56, rue du Maréchal Foch,**

**A REÇU LE PRÉSENT ACTE AUTHENTIQUE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS
RÉELS.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIÉTAIRE

La **COMMUNE DE LILLE**, collectivité locale, personne morale de droit public située dans le département du Nord, dont l'adresse est à LILLE (59000), place Augustin Laurent, identifiée au SIREN sous le numéro 215 903 501.

TITULAIRE

La Société dénommée **SARL "DE L'AGORA"**, Société à responsabilité limitée au capital de 8000,00€, dont le siège est à TARBES (65000), 05 COURS GAMBETTA, identifiée au SIREN sous le numéro 432004844 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES CEDEX 9.

Observation étant faite que la SARL « DE L'AGORA » est une filiale du groupe SOPIC NORD.

Présence-représentation

1) En ce qui concerne la COMMUNE DE LILLE :

La Commune de LILLE est représentée par Monsieur Stanislas DENDIEVEL, agissant en vertu :

- Des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Martine AUBRY, maire de ladite commune, aux termes de l'arrêté du 21 mars 2016
- De la délibération n°(...) du (...) du conseil municipal de la ville de LILLE
- De la délibération n°(...) du (...) du conseil municipal de la ville de LOMME ;
- Ces décisions demeureront jointes et annexées aux présentes après mention (ANNEXE).

Précision étant faite :

- Qu'aux termes de la convention LILLE-LOMME du 29 octobre 1999, les communes de LILLE et LOMME ont décidé de s'associer et de regrouper leurs territoires ;
- Qu'aux termes du décret numéro 2000-151 du 22 février 2000, il a été réalisé une fusion avec association des communes de LILLE et LOMME.

2) En ce qui concerne la société SARL « DE L'AGORA » :

La SARL « DE L'AGORA » est représentée par (...)

Définitions :

Le « *Propriétaire* » désigne la collectivité locale propriétaire du Terrain.

Le « *Titulaire* » désigne la SARL « DE L'AGORA », bénéficiaire du droit de jouissance sur le terrain assiette de la présente convention d'occupation et titulaire de droits réels portant sur les ouvrages et installations qui seront réalisés par lui.

L' « *Autorisation d'Occupation Temporaire* » confère ici des droits réels sur les ouvrages et installations à caractère immobilier que le titulaire réalisera.

Le « *Bien* » ou « *Terrain* » désignent l'immeuble assiette du droit d'occupation du titulaire.

Les « *ouvrages* » ou « *installations* » désignent les biens qui résulteront des travaux et constructions à réaliser par le Titulaire sur le Terrain, objets des droits réels octroyés par la présente convention, propriété du Titulaire pendant la durée d'exécution du présent contrat ; en ce compris les plantations.

CADRE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE (PAR ABRÉVIATION A.O.T.)

Le Titulaire, en application du 2° de l'article L21 22-20 du Code général de la propriété des personnes publiques, est autorisé à occuper, pour QUARANTE ANS (40 ans), le bien suivant dépendant du domaine public de la COMMUNE DE LILLE-LOMME.

DÉSIGNATION

I – AUTORISATION D'OCCUPATION

Cette autorisation est consentie dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation s'inscrit dans une démarche opportune entre la commune de LILLE et la société SARL "DE L'AGORA", afin de définir les travaux et ouvrages à réaliser par la société SARL "DE L'AGORA" dans le cadre du projet de substitution du bassin de tamponnement des eaux pluviales existant, sur la zone du Grand But à LOMME, afin d'y implanter le siège du Lille Université Club (LUC), conformément aux orientations d'aménagement et au plan guide de requalification de la zone, approuvée par délibérations du conseil communal de LOMME, le 14 mars 2016 et par le conseil municipal de LILLE, le 18 mars 2016.

Il s'agit donc d'une opération visant à permettre une gestion écologique des eaux pluviales, bénéficiant aux activités commerciales d'intérêt privé de la zone commerciale d'activités commerciales.

Toutefois, cette opération bénéficie aussi à la collectivité en ce qu'elle engendre un aménagement de qualité du parc urbain et une gestion écologique des conséquences de l'activité privée.

Elle est consentie au Titulaire pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales tout en améliorant le caractère écologique du traitement de ces eaux pluviales.

Elle définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public.

L'autorisation d'occupation temporaire respecte le Code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne doit ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit l'affectation des immeubles objets des présentes dispositions.

Toute installation, utilisation, exploitation devra respecter les principes définis ci-après dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Ces modalités d'occupation s'appliqueront tant au stade de l'instauration de ces ouvrages que dans le cadre de leur utilisation et de leur entretien.

Le Titulaire est autorisé à occuper le bien pour lui permettre de réaliser les travaux nécessaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales tout en améliorant le caractère écologique du traitement de ces eaux pluviales.

La présente autorisation est indissociable de de la convention de rejet des eaux, qui sera signée ce jour entre la COMMUNE DE LILLE et la SARL « DE L'AGORA ».

DESIGNATION DU BIEN

Le Titulaire est autorisé à occuper **une emprise de terrain de 200m²**, dépendant du domaine public de la commune, tel qu'il est délimité au plan demeurant ci-joint(ANNEXE).

Sur la commune de LOMME-LILLE (Nord), le long de la clôture, **à prendre sur les parcelles** figurant au cadastre suivant les références suivantes:

Section A numéro 5256, « La Miterie », d'une surface de 02ha 15a et 11ca
 Section A numéro 5248, « La Miterie », d'une surface d'01ha 18a et 14ca
 Section A numéro 5246, « Le Château », d'une surface de 06a et 30ca
 Section A numéro 4536, « Le Grand But », d'une surface de 2ha 35a et 03ca
 Section A numéro 3364, « La Miterie », d'une surface d'1ha 22a et 38ca.
 Section A numéro 4519, « Le Grand But », d'une surface de 2ha 05a et 13ca.
 Section A numéro 5576, « La Miterie », d'une surface de 9ca.

EFFET RELATIF

La commune est propriétaire dudit terrain.

DESTINATION

Le Terrain, objet de la présente Autorisation constitutive de droits réels, est destiné à la réalisation d'ouvrages et d'installations de traitement écologique des eaux pluviales et d'aménagements en découlant.

II – DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis au Titulaire ne porteront que sur les seuls ouvrages et installations qui auront été réalisées par le Titulaire et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le Code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du Propriétaire.

Le Titulaire s'engage, après réception du Bien, à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de la commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les ouvrages et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé, dans le respect des règles écologiques qui sont fixées aux présentes.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine public, et conformément à la destination prévue.
- Aviser le Propriétaire immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine public, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine public, ou de perturber l'affectation de l'immeuble.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que le Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- A laisser circuler librement les agents du Propriétaire. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente autorisation ne perturbe pas l'affectation de parc urbain.

Le Titulaire devra avoir achevé la réalisation des ouvrages au plus tard dans les six (6) mois de la date de l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sauf accord de prorogation par le Propriétaire. .

En cas de refus du permis de construire ou de toute autre autorisation réglementaire, il ne pourra en aucun cas tenir le Propriétaire pour responsable.

Le Propriétaire déclare que le terrain relevant de son domaine public est exempt de toute location, occupation ou réquisition.

Le Propriétaire déclare qu'il n'a créé, ni laissé acquérir, aucune servitude sur le Terrain objet de la présente convention et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune. En conséquence, Le Titulaire souffrira des servitudes passées, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le Terrain.

Rappel de servitudes :
(...)

III – DURÉE

L'autorisation entre en vigueur au jour de sa signature.

L'Autorisation d'Occupation Précaire est accordée à titre précaire et révocable pour QUARANTE (40) années consécutives à compter de ce jour.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

IV – CONDITIONS D'ACCÈS AU SITE

Le Titulaire réalisera les ouvrages ci-après définis dans des conditions compatibles avec l'affectation du site.

Le périmètre du parc urbain mis à disposition fera l'objet de restriction d'accès pour le public selon les modalités suivantes :

(...)

V – VISA PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX

V.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Il est expressément entendu que le Titulaire a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le bien mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage, y compris les travaux d'investigation préalables.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le Titulaire fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Titulaire est seul qualifié pour donner les instructions nécessaires tant pour la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

V.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX ET OUVRAGES

. Rejet des eaux pluviales issues de la zone de loisirs dans l'étang de pêche

Les travaux sont envisagés tels qu'ils figurent sur le plan qui demeurera joint et annexé (ANNEXE)

Implantation d'une canalisation de rejet dans l'emprise du parc urbain depuis le bassin de tamponnement existant jusqu'à l'étang de pêche

La suppression du bassin de tamponnement, dans le cadre de l'implantation du LUC, entraîne la mise en place d'une station de refoulement pour renvoyer les eaux pluviales vers l'étang de pêche.

Ces eaux transiteront par une canalisation de refoulement posée dans l'emprise du parc urbain, en longeant la limite foncière et seront rejetées dans l'étang de pêche au niveau de la zone de sédimentation, conformément au tracé repris sur le plan joint en annexe.(ANNEXE)

Cette canalisation de refoulement, dans laquelle transitera de l'eau sous pression, sera d'un diamètre de 400 mm, posée d'un seul tenant, sans ouvrage intermédiaire. Elle sera

implantée à une profondeur d'environ 1,60 mètre, de façon à obtenir une couverture sur le tuyau d'1,20 mètre ce qui permettra le développement de la végétation après remblais de la tranchée de pose.

Un ouvrage de tranquillisation permettant d'annuler la pression de l'eau en sortie de la conduite, sera construit à l'extrémité de la canalisation, avant le rejet dans l'étang, par voie gravitaire. Cet ouvrage sera entièrement enterré. Un regard d'accès permettra d'en assurer l'entretien.

La liaison entre la chambre de tranquillisation et l'étang sera réalisée avec un tuyau d'un diamètre de 1200 mm. Un ouvrage en béton sera construit à la sortie de ce tuyau, pour accompagner l'entrée des eaux dans l'étang.

A l'issue des travaux qui comprendront le terrassement d'une tranchée, l'apport des différents matériaux et le remblai final, et qui occuperont une largeur d'environ 10 mètres sur toute la longueur de la canalisation, l'ensemble de l'emprise des travaux sera remise en état, au plus proche possible de la configuration initiale.

V.3 - ETAT DES LIEUX

Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du Titulaire, avant le commencement des travaux et déposé au rang des minutes de l'office notarial aux frais du Titulaire.

V.4 - RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Titulaire pourra conduire des travaux d'investigations préalables dans le cadre des études nécessaires au projet.

Le Titulaire devra avertir le Propriétaire au plus tard :

- UN (1) mois avant le début des travaux d'investigations préalables,
- UN (1) mois avant le début des travaux d'aménagement

Le Titulaire fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages et travaux prévus.

Avant le commencement des travaux, le Titulaire fera réaliser les études/diagnostics suivants :

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission au Propriétaire du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux ; le mode opératoire et le planning auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

Cet accord sera formalisé par le visa des plans d'exécution et consigné dans un procès-verbal signé par les parties déposé au rang des minutes de l'office notarial aux frais du Titulaire. Ce visa par le Propriétaire ne saurait désengager le Titulaire de sa responsabilité de maître d'ouvrage. Le Titulaire devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura décidés et établis et qui auront été préalablement visés par le Propriétaire.

Le Titulaire est responsable des dommages provenant de son fait dans l'exécution des travaux.

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifiée dans les meilleurs délais au Propriétaire lequel pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site. Il est convenu que pour le bon déroulement des travaux, le Propriétaire donnera au Titulaire son avis sur les modifications susvisées dans un délai de quinze jours suivant la réception des plans d'exécution modifiées.

Si un retard dans l'exécution des travaux est dû au fait du Titulaire, le Propriétaire ne sera tenu en aucun cas au versement d'une indemnité pour privation de jouissance des ouvrages.

VI- CARACTÈRE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIÉTÉ

A) CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

L'autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son Titulaire sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) relatif à la cession de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

L'autorisation ne confère au Titulaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

L'autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et ne pourra conférer la propriété commerciale au Titulaire.

B) CESSIION ET APPORT EN SOCIÉTÉ

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du Propriétaire.

En cas de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente autorisation, la demande d'agrément sera adressée au Propriétaire.

Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par l'autorité à laquelle elle a été adressée vaut agrément de la cession des droits réels aux conditions convenues entre les parties. Toutefois, seul un agrément exprès peut autoriser le cessionnaire à modifier l'utilisation des biens faisant l'objet du contrat.

Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément le Titulaire à céder les droits nés des présentes à toute Association Syndicale Libre créée pour la gestion de l'ensemble des commerces situés sur la zone du Grand But, si le Titulaire le décide.

VII- ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le Titulaire devra informer le Propriétaire des travaux de maintenance qu'il pourra être amené à effectuer sur les installations afin de procéder à leur maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le Propriétaire devra être prévenu au moins dix jours avant le début de la réalisation des travaux par courrier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Titulaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le patrimoine public soit enlevé.

Concernant les ouvrages sur les fractions de parcelles mises à disposition, le Titulaire devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les aménagements qu'il aura réalisés sur les lieux mis à disposition, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Le Titulaire effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur lesdits ouvrages, y compris celles visées à l'article 606 du Code civil qui devraient être réalisés sur les ouvrages et installations installés et entretenus par ses soins.

Le Propriétaire aura droit de visiter, après en avoir informé le Titulaire par écrit moyennant un préavis de trois jours ouvrés, les ouvrages réalisés par le Titulaire. Ces visites s'adressent à des spécialistes de l'infrastructure.

Le Propriétaire pourra faire visiter les ouvrages par son architecte ou mandataire pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien et de réparation.

L'exploitation des ouvrages doit être assurée de façon continue.

Dans le cas où le Propriétaire aurait à intervenir sur le terrain affecté à l'occupation du Titulaire, il en informera par écrit le Titulaire moyennant un préavis de trois jours ouvrés, sauf urgence ; l'intervention du Propriétaire sera réalisée en concertation avec le Titulaire.

VIII – CONTRÔLE, SURVEILLANCE, COMMUNICATION

Le Titulaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Propriétaire jugerait utile d'exercer. Le Titulaire aura l'obligation de surveiller les ouvrages et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

IX– ASSURANCES

Le Titulaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques (...) et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation des ouvrages/installations par le Titulaire sur les biens mis à disposition.

Le Titulaire est responsable de la gestion de ses contrats d'assurance et ne recherchera pas la responsabilité du Propriétaire à l'expiration de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la commune la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

X – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie pour un montant annuel de CINQ CENTS EUROS HORS TAXE (500,00€ HT), fixé forfaitairement pour 200M² d'occupation, conformément à la délibération du conseil municipal en date du , dont une copie est annexée.

Le Titulaire acquittera cette redevance annuellement sur présentation d'un titre de recette de la ville.

La redevance est exigible au 1^{er} janvier 2018.

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recette émis par le Directeur des Finances Publiques.

Le montant de la redevance devra être versé par le Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de perception.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour le Propriétaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, sans préjudice d'une résiliation de la présente autorisation.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

XI – RÉILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES

A) DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ANTICIPÉ DU TITRE

Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droits réels envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le Titulaire du titre, à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, un an au moins avant le retrait.

Dans le cas où le retrait envisagé aurait pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée en informe les créanciers régulièrement inscrits selon les mêmes modalités deux mois avant le retrait.

Dès l'annonce au Titulaire de son intention de procéder au retrait total ou partiel du titre, le Propriétaire pourra, s'il le juge utile, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages situées sur les biens mis à sa disposition.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété du Propriétaire.

B) RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION PRÉCAIRE. AVANT LE TERME PRÉVU POUR UN MOTIF AUTRE QUE L'INEXÉCUTION DE SES CLAUSES ET CONDITIONS

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le Propriétaire devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des ouvrages ou installations au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Titulaire aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3^{ème} alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques).

C) RETRAIT POUR INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'Autorisation d'Occupation Temporaire sans autorisation telle que prévue dans la présente autorisation ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du Titulaire tels énoncés dans la présente autorisation.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Titulaire.

La Propriétaire informe, dans un délai de deux mois au moins avant la notification de la révocation du titre, les créanciers régulièrement inscrits, du projet de décision de révocation de l'autorisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'effet de cette révocation est suspendu, si dans le délai de trois mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du Titulaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues à la Direction des Finances Publiques.

D) POSSIBILITÉ DE RETRAIT À L'ISSUE DES TRAVAUX D'INVESTIGATION PRÉALABLES

Dans le cadre de la présente autorisation le Titulaire pourra conduire des travaux d'investigations dans le cadre des études de projet de l'installation. Si ces investigations remettent en cause la réalisation de l'installation ou concluent à des surcoûts qui bouleversent l'économie générale du projet, le Titulaire est libéré de l'obligation de réalisation des ouvrages prévus dans la présente autorisation.

Dans ce cas le Titulaire s'engage à préserver à sa charge l'état d'origine de l'immeuble mis à disposition par le Propriétaire.

Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du Titulaire, avant le commencement des travaux d'investigation et avant la résiliation éventuelle de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

XII – RÉSILIATION DE L'AUTORISATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'utilisation des ouvrages qu'il aura édifiés avant l'expiration de la présente autorisation, le Titulaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an, sa décision par lettre recommandée adressée au Propriétaire accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires s'il en existe.

En cas de cessation de l'activité par le Titulaire hors cas de force majeure, les ouvrages et installations seront démolis au frais du Titulaire ou seront transférés en pleine propriété au Propriétaire sur sa demande expresse.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du Titulaire.

XIII – CESSIION PAR LE PROPRIÉTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION

Dans l'hypothèse où le Propriétaire déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers les biens mis à disposition, le Propriétaire s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente autorisation.

XIV – SORT DES OUVRAGES À LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'issue de l'autorisation, les ouvrages devront pouvoir être démolis à la charge du Titulaire ou transférés en pleine propriété au Propriétaire.

Les ouvrages deviendront de plein droit et gratuitement la propriété du Propriétaire, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Le Titulaire s'engage à ce que les ouvrages soient en bon état de fonctionnement.

Les parties conviennent de procéder à un état des lieux des ouvrages réalisés par le Titulaire douze mois avant la date d'expiration de la présente autorisation pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions susmentionnées.

XV – IMPÔTS ET FRAIS

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. L'impôt foncier auquel sera assujéti l'immeuble mis à disposition sera pris en charge par le Propriétaire.

XVI –PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'autorisation sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux frais du Titulaire.

La contribution de sécurité immobilière dont devra s'acquitter le Titulaire, sera d'un montant de .

La publication de l'acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du Code général des impôts.

XVII– ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leur siège et hôtel de ville respectif.

XVIII– JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Titulaire et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

CLÔTURE

Une copie authentique de l'acte et ses annexes sera adressée au Propriétaire.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.